

Pour les sites nouvellement éligibles à abattement TURPE :



Avant le 30/11/21

- Transmission de la **demande à bénéficier de l'abattement en 2022** à l'aide de l'attestation prévue à l'article D. 351-7 du code de l'énergie.

< 12 mois après transmission de l'attestation pour l'abattement 2022

- A partir de la date de transmission de l'attestation au Préfet de région, ces sites ont un **an** pour transmettre au Préfet de région un **plan de performance énergétique**. Il fixe un objectif au 31 décembre 2026 qui doit être atteint dans les 5 ans, pour que le site puisse bénéficier de la réduction.

< 3 mois après PPE complet

- La durée d'**instruction** par la DREAL est d'au plus **trois mois** à compter de la constatation de la **complétude du plan de performance énergétique (PPE)** transmis par l'industriel.
- Envoi par la DREAL d'un courrier confirmant ou non la **validation du plan de performance énergétique**.
- Silence vaut accord dans un délai de **trois mois**.

< 18 mois après transmission de l'attestation pour l'abattement 2022

- Ces sites doivent mettre en place un **système de management de l'énergie certifié ISO 50 001**.
- La **certification ISO 50 001** doit être obtenue dans un délai de **18 mois** suivant la transmission de l'attestation pour l'abattement 2022, pour que le site puisse bénéficier de la réduction.